

aura la révision et la sanction des lois. C'est à un corps que doit appartenir le *Véto*. Si l'on suit une autre marche, on s'écarte de la nature; et cela est si visible que si l'on donne l'initiative des lois à un corps collectif, et le *Veto* à un Prince, il arrivera que l'invincible nature reprendra son cours: ce sera toujours un seul membre de l'assemblée qui proposera la loi, et le Prince prend un Conseil pour l'examiner. — Mais alors il arrivera que chaque loi en particulier pourra être bonne parce qu'un seul l'aura conçue et qu'un Conseil l'aura discutée; et le système général, qui résultera de toutes ces lois particulières, ne vaudra rien, parce qu'il sera l'ouvrage de plusieurs. Voilà comme le vice des bases conduit toujours à de mauvais résultats, avec les meilleurs moyens et les meilleures intentions du monde. »

(*Ibid.* Chap. II.)

« Au milieu d'une société naissante, le droit de faire des lois, leur confection appartiendrait au Moïse, au Zoroastre, qui pourroit s'y rencontrer; leur exécution s'établirait par le respect et la soumission que les autres accorderoient à son génie et à sa profonde sagesse. Un homme de génie est magistrat né de sa patrie, dit M. l'Abbé Raynal, en copiant Cicéron Si la société est déjà ancienne, l'initiative et la confection des lois nouvelles doivent appartenir au gouvernement; au Monarque, par exemple, si c'est une monarchie. Qui doit en effet pourvoir aux réparations d'un édifice, si ce n'est celui qui est chargé de sa conservation, qui en embrasse